



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carriere

Question écrite n° 11116

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, sur les possibilites d'avancement au sein de la fonction publique territoriale limitees par les quotas. Ce probleme se pose particulierement pour ce qui concerne les collectivites tarnaises au niveau de la filiere administrative ou les quotas limitent les possibilites d'avancement des adjoints administratifs principaux de 2e classe au grade d'adjoint administratif principal de 1re classe. L'existence d'un adjoint administratif principal de 1re classe etant conditionnee par la presence d'au moins trois agents du cadre d'emploi dans la collectivite, cela necessite des collectivites d'une certaine importance. De ce fait, les carrieres des adjoints administratifs sont aujourd'hui bloquees dans de nombreuses collectivites, ce qui entrainera a terme une desaffection des agents des collectivites concernees pour des collectivites plus importantes. Aussi lui demande-t-il ou en sont les projets du Gouvernement en la matiere.

Texte de la réponse

Le systeme des quotas constitue un mecanisme de regulation des effectifs. Cette procedure, commune aux trois fonctions publiques, s'applique soit lors de l'acces a un cadre d'emplois par voie de promotion interne, soit lors de l'avancement de grade. Plusieurs dispositions ont ete prevues pour ameliorer les possibilites d'avancement des fonctionnaires territoriaux et adapter en la matiere les regles generales de la fonction publique a la fonction publique territoriale. Ainsi, les quotas d'avancement sont generalement assortis d'une regle specifique a la fonction publique territoriale qui permet, lorsque l'effectif est faible, de promouvoir au moins un fonctionnaire. Plus recemment, il a ete prevu que lorsque l'application des regles d'un statut particulier conduit a calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calcule est arrondi a l'entier superieur. En outre, un dispositif antiblocage a complete certains statuts particuliers pour permettre, lorsque le pourcentage maximum de fonctionnaires d'un grade est atteint a la suite de la constitution initiale d'un cadre d'emplois, d'assurer encore un avancement de grade chaque fois que l'effectif du grade superieur a diminue d'un nombre egal a deux. En outre, le decret no 90-830 du 20 septembre 1990 a cree un nouvel espace indiciaire (NEI) allant des indices bruts 396 a 449, destine a des grades de debouches pour les cadres d'emplois situes sur les echelles 4 et 5. Le quota d'avancement a ce nouvel espace indiciaire est identique dans les trois fonctions publiques. A l'issue d'une periode transitoire allant jusqu'au 31 juillet 1996, il sera de 10 p. 100 des fonctionnaires classes en E4, E5 et en NEI. Neanmoins, une disposition specifique applicable a compter du 1er fevrier 1994 a ete introduite pour permettre une nomination d'un fonctionnaire territorial lorsque l'effectif, au moins egal a trois, n'est pas suffisant pour obtenir une promotion. Cependant, compte tenu des difficultes que souleve l'application de ces dispositions dans les collectivites territoriales, le Gouvernement mene, actuellement, une reflexion visant a apporter des assouplissements des regles de quotas que justifierait la situation particuliere des fonctionnaires territoriaux.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11116

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 14 février 1994, page 699

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1712